

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce document obligatoire définit les droits, les obligations et les devoirs de la personne protégée et de l'ATINA, conformément au Décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008. Il est également affiché dans les locaux du service et remis à chaque personne qui y exerce à titre de salarié ou qui y intervient à titre bénévole.

L' EXERCICE DES DROITS DE LA PERSONNE PROTÉGÉE



LA PARTICIPATION ET L'ADHESION DE LA PERSONNE PROTEGEE

Afin de garantir l'exercice effectif des droits et libertés de la personne protégée, et de prévenir tout risque de maltraitance, **la participation et l'adhésion de la personne protégée sont recherchées tout au long de la mesure.**



LES DOCUMENTS

Lors de l'ouverture de la mesure de protection et dans les 3 mois qui suivent la date de notification du jugement au service, plusieurs documents sont remis à la personne protégée, avec des explications orales adaptées à son degré de compréhension.

Si la personne protégée n'est pas en mesure de comprendre, ces documents seront remis à une personne de l'entourage dont l'existence est connue.

Les documents remis sont:

- la **notice d'information** contenant le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés de la personne protégée,
- le **document individuel de protection des majeurs ou DIPM** (qui définit les objectifs et la nature de la mesure de protection) établi pour la durée du mandat judiciaire,
- l'**avenant au DIPM** qui détermine les actions à mettre en œuvre et qui fait l'objet d'un point à la **date anniversaire du jugement**.

Un récépissé atteste de la remise de ces documents à la personne protégée ou à la personne de son entourage.



L'EVALUATION DE LA SATISFACTION de la personne protégée sur l'organisation et le fonctionnement du service.

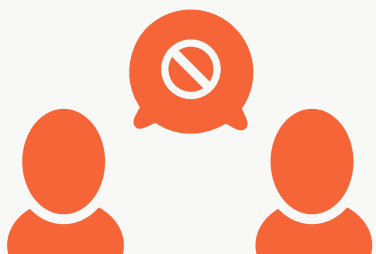
LES OBLIGATIONS/ NOS ENGAGEMENTS

LA PERSONNE PROTEGEE S'ENGAGE À:

- ✓ **Respecter les décisions judiciaires et les termes du projet personnalisé.**
- ✓ **Être acteur de sa mesure.**
- ✓ Respecter les horaires d'ouverture et les rendez-vous pris.
- ✓ Respecter les locaux et les équipements collectifs.
- ✓ Avoir un comportement correct et respectueux à l'égard des autres personnes et des membres du personnel de l'ATINA.

L'ATINA S'ENGAGE À:

- ✓ Appliquer les décisions du juge.
- ✓ Appliquer la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée.
- ✓ Respecter les valeurs du projet associatif.
- ✓ Respecter les actes strictement personnels.
- ✓ Respecter l'obligation de confidentialité des informations.
- ✓ Respecter des lois et réglementations en vigueur.
- ✓ Être assurée en responsabilité civile.



EN CAS DE DESACCORD, LITIGE OU DE CONFLIT AVEC MON DELEGUE MANDATAIRE

En cas de litige ou de désaccord avec les mandataires, les personnes protégées peuvent contacter le Chef de Service, ou la direction d'ATINA au siège de l'Association par téléphone au 05 56 11 25 55 ou par mail : direction@atina-asso.org.

Une réponse sera apportée dans les meilleurs délais.

Les personnes protégées peuvent aussi solliciter par écrit l'arbitrage du Juge des Contentieux de la Protection qui a ordonné leur mesure de protection.

Les personnes protégées peuvent également faire appel à une **Personne Qualifiée** (médiateur) en cas de conflit par mail (personnesqualifiees@gironde.fr) ou par courrier (Conseil Départemental DGAS-DAPAH- SDE Personnes qualifiées 1 Esplanade Charles de Gaulle CS 71223 33074 Bordeaux Cedex).



EN CAS DE VIOLENCE VERBALE OU PHYSIQUE



**LE MANQUE DE RESPECT, LES ACTES D'INCIVILITÉ
OU TOUTE FORME D'AGRESSIVITÉ,
DE LA PERSONNE PROTÉGÉE OU DE SES PROCHES,
NE SONT PAS TOLÉRÉS.**

Ces actes feront systématiquement l'objet d'un courrier adressé par l'encadrement à la personne protégée.

Si nécessaire, le service pourra également procéder à la suspension des visites à domicile, voire des rencontres au service.

Lorsqu'un comportement d'agressivité ou de violence est commis, tant à l'égard du personnel que des biens du service, des dispositions seront prises immédiatement :

- appel à la force publique
- dépôt de plainte et procédures judiciaires.

Dans tous les cas, l'ATINA informera systématiquement le Juge des Contentieux de la Protection de ces actes graves.